

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

DÉCEMBRE 2018

L'Essentiel

La décision à mentionner aux Tables

Contrats. Un litige relatif à l'indemnisation d'un cocontractant, faisant suite à la résiliation d'un contrat administratif, relève de la compétence de la juridiction administrative, sans qu'aient d'incidence des stipulations par lesquelles les parties auraient entendu convenir d'une attribution de compétence à l'autorité judiciaire. TC, 10 décembre 2018, Société d'aménagement d'Isola 2000 c/ Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000, n° 4143, B.

SOMMAIRE

17 - COMPETENCE	7
17-03 — Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction	
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel	7
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	9
39-08 — Règles de procédure contentieuse spéciales	9
39-08-005 – Compétence	Q

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-03 - Contrats

17-03-02-03-02 - Contrats administratifs

Litige relatif à l'indemnisation d'un cocontractant, faisant suite à la résiliation d'un contrat administratif - Compétence de la juridiction administrative, sans qu'aient d'incidence des stipulations par lesquelles les parties auraient entendu convenir d'une attribution de compétence à l'autorité judiciaire (1).

Convention d'aménagement conclue entre un syndicat mixte et une société, comportant un article prévoyant qu'en cas de résiliation à la demande du syndicat, ce dernier pourrait demander à son cocontractant de restituer des terrains en contrepartie d'une indemnité qui, pour les terrains sur lesquels des travaux auraient été réalisés, prendrait en compte une plus-value dont le montant serait estimé par le service des domaines et, "à défaut d'accord amiable sur cette base", serait fixé "comme en matière d'expropriation, la juridiction compétente étant saisie par la partie la plus diligente".

La convention qui liait la société et le syndicat mixte et qui a été résiliée par ce dernier était un contrat administratif. Le litige porte sur les conditions dans lesquelles la société doit, en application de cet article du contrat, être indemnisée. Alors même que les parties auraient entendu, par les stipulations mentionnées ci-dessus, convenir d'une attribution de compétence au profit du juge judiciaire et dès lors, par ailleurs, que, contrairement à ce que soutiennent les parties, il ne résulte d'aucune disposition législative que la compétence devrait être attribuée à la juridiction judiciaire, le juge administratif est seul compétent pour connaître d'un tel litige, y compris pour fixer le montant de la plus value à prendre en compte au titre des terrains restitués sur lesquels des travaux ont été réalisés (Société d'aménagement d'Isola 2000 c/ Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000, 4143, 10 décembre 2018, B, M. Maunand, pdt., M. Ménéménis, rapp., M. Liffran, rapp. publ.).

1. Rappr. Cass. civ. 1e, 18 février 1986, Ville de Biarritz c/ SA du Casino de Biarritz, n° 84-14.116, Bull. civ. I, n° 33 ; CE, 19 février 1988, SARL Pore Gestion et J.L.P., n°s 49338 49809, p. 77.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-005 - Compétence

Litige relatif à l'indemnisation d'un cocontractant, faisant suite à la résiliation d'un contrat administratif - Compétence de la juridiction administrative, sans qu'aient d'incidence des stipulations par lesquelles les parties auraient entendu convenir d'une attribution de compétence à l'autorité judiciaire (1).

Convention d'aménagement conclue entre un syndicat mixte et une société, comportant un article prévoyant qu'en cas de résiliation à la demande du syndicat, ce dernier pourrait demander à son cocontractant de restituer des terrains en contrepartie d'une indemnité qui, pour les terrains sur lesquels des travaux auraient été réalisés, prendrait en compte une plus-value dont le montant serait estimé par le service des domaines et, "à défaut d'accord amiable sur cette base", serait fixé "comme en matière d'expropriation, la juridiction compétente étant saisie par la partie la plus diligente".

La convention qui liait la société et le syndicat mixte et qui a été résiliée par ce dernier était un contrat administratif. Le litige porte sur les conditions dans lesquelles la société doit, en application de cet article du contrat, être indemnisée. Alors même que les parties auraient entendu, par les stipulations mentionnées ci-dessus, convenir d'une attribution de compétence au profit du juge judiciaire et dès lors, par ailleurs, que, contrairement à ce que soutiennent les parties, il ne résulte d'aucune disposition législative que la compétence devrait être attribuée à la juridiction judiciaire, le juge administratif est seul compétent pour connaître d'un tel litige, y compris pour fixer le montant de la plus value à prendre en compte au titre des terrains restitués sur lesquels des travaux ont été réalisés (Société d'aménagement d'Isola 2000 c/ Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000, 4143, 10 décembre 2018, B, M. Maunand, pdt., M. Ménéménis, rapp., M. Liffran, rapp. publ.).

1. Rappr. Cass. civ. 1e, 18 février 1986, Ville de Biarritz c/ SA du Casino de Biarritz, n° 84-14.116, Bull. civ. I, n° 33 ; CE, 19 février 1988, SARL Pore Gestion et J.L.P., n°s 49338 49809, p. 77.